

TABLE DES MATIÈRES

<i>Remerciements</i>	VII
<i>Préface</i>	IX
<i>Avant-propos</i>	XI
<i>Profils biographiques</i>	XIII
<i>Sigles et abréviations</i>	XVII
CODE DE PROCÉDURE CIVILE	1
PRINCIPES DE LA JUSTICE CIVILE	3
❖ Virage culturel du système judiciaire au Québec (2003)	6
❖ Évaluation de la révision de la procédure civile (2006)	6
❖ Aperçu historique de la Disposition préliminaire et des Principes directeurs de la procédure du nouveau Code	6
DISPOSITION PRÉLIMINAIRE	8
❖ La mixité des origines du droit processuel québécois et la tradition civiliste	10
❖ Principes de la procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement des différends	12
LE PROTOCOLE PRÉJUDICIAIRE (art. 2, al. 1)	13
❖ L'origine, la notion et les objectifs du protocole préjudiciaire	13
❖ Principes de la procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire	16

**LIVRE I – LE CADRE GÉNÉRAL
DE LA PROCÉDURE CIVILE**

**TITRE I- LES PRINCIPES DE LA PROCÉDURE
APPLICABLE AUX MODES PRIVÉS DE
PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS (art. 1-7).....17**

- ❖ Choix des modes privés17
- ❖ Types de modes privés18
- ❖ Obligation de considérer les modes privés avant le
recours aux tribunaux18
- ❖ Devoir de bonne foi, de transparence et de coopération
des parties19
- ❖ Devoir des parties et des tiers mandatés de respecter le
principe de proportionnalité de leurs démarches privées
et les droits et libertés de la personne.21
- ❖ Choix d'un tiers médiateur ou arbitre de concert entre
les parties21
- ❖ Devoir d'impartialité, diligence et bonne foi, et
responsabilité limitée du tiers médiateur ou arbitre22
- ❖ Engagement des parties à préserver la confidentialité du
processus privé de prévention ou de règlement de leur
différend22
- ❖ Choix consensuel des parties de la procédure applicable
au mode privé de prévention ou règlement.23
- ❖ Absence de renonciation des parties à leur droit d'agir
en justice, sauf en cas d'arbitrage23
- ❖ Renonciation à la prescription acquise ou au bénéfice du
temps écoulé ou convention de suspension limitée de la
prescription pendant la procédure.24

TITRE II- LES PRINCIPES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE DEVANT LES TRIBUNAUX DE L'ORDRE JUDICIAIRE (art. 8-28)	25
Chapitre I- La mission des tribunaux (art. 9, 10)	26
❖ Mission de trancher les litiges, conformément au droit, et de statuer même en l'absence de litige	26
❖ Mission d'assurer la saine gestion des instances et de favoriser la conciliation des parties.	27
❖ La conciliation.	27
❖ La nouvelle justice civile	33
❖ Immunité judiciaire des tribunaux et de leurs juges dans leurs missions de gestion d'instance, de décision et de conciliation	34
❖ Devoir des juges d'agir avec impartialité et d'agir dans le meilleur intérêt de la justice	34
❖ Saisine du tribunal par les parties, responsables de l'introduction de la demande et de la détermination de son objet	35
❖ Interdiction au tribunal de juger <i>ultra petita</i>	35
❖ Réserve des droits ou recours du demandeur	38
❖ Pouvoir des tribunaux de corriger des impropriétés dans les conclusions d'un acte de procédure	38
❖ Pouvoir discrétionnaire des tribunaux de refuser de se prononcer sur des questions théoriques	39
❖ Devoir des tribunaux de se prononcer malgré le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi	43
Chapitre II- Le caractère public de la procédure devant les tribunaux judiciaires (art. 11-16)	44
❖ Principe de la publicité de la justice civile devant les tribunaux judiciaires	44

❖ Les exceptions au principe de la publicité	46
❖ Les ordonnances de huis clos ou de confidentialité	47
❖ Personnes admises à assister à une audience tenue à huis clos	52
❖ Les ordonnances de non-publication	52
❖ La règle de la confidentialité des interrogatoires préalables et son étendue à l'égard des parties et des tiers	53
❖ Le huis clos et l'accès restreint aux dossiers en matière familiale.	55
❖ Applicabilité du Principe de la publicité de la justice civile aux tribunaux inférieurs	56
❖ Ordre et décorum à l'audience	57
Chapitre III- Les principes directeurs de la procédure (art. 17-24)	58
❖ Le principe de la contradiction	59
❖ La règle <i>audi alteram partem</i>	60
❖ Renonciation d'une partie au droit d'être entendue.	64
❖ Le principe de la proportionnalité	64
❖ Devoirs des parties et des juges.	65
❖ Principe de la maîtrise relative de leur dossier par les parties sous réserve du devoir du tribunal de veiller au bon déroulement et d'assurer la saine gestion des instances	68
❖ La maîtrise relative de leur dossier par les parties	69
❖ Le devoir d'intervention du tribunal afin de veiller au bon déroulement de l'instance et d'en assurer la saine gestion : la gestion d'instance (<i>case management</i>).	74
❖ La saine gestion de l'instance par le tribunal.	74

❖ Critères d'intervention de la Cour d'appel en matière de gestion d'instance	77
❖ Principe du devoir de coopération, notamment d'information mutuelle des parties en vue de favoriser un débat loyal	79
❖ Devoirs d'un témoin	84
❖ Mission d'un témoin expert d'une partie, commun ou commis par le tribunal	85
❖ Droits et devoirs des personnes physiques non représentées par avocat	87
❖ Importance de la représentation par avocat	87
❖ Rôle du juge à l'égard d'une partie non représentée par avocat	88
❖ Rôle du juge, en matière d'outrage au tribunal, à l'égard d'une partie non représentée par avocat	89
❖ Nature et portée du serment	89
Chapitre IV- Les règles d'interprétation et d'application du Code (art. 25-28)	91
❖ La procédure servante du droit et de la justice	91
❖ Distinction entre formalisme et procédure : faculté de remédier à un manquement procédural	93
❖ Choix des moyens de procédure	95
❖ Renonciation à invoquer l'inobservation de règles qui ne sont pas d'ordre public : acquiescement à l'irrégularité procédurale	95
❖ La correction de l'erreur d'un avocat pour éviter la perte de droits	96
❖ L'interprétation corrélative et le rôle supplétif des dispositions du Code	96

❖ Interprétation des dispositions du Code à la lumière des Chartes	97
❖ Rôle supplétif des dispositions du Code, à défaut de dispositions dans une loi particulière	97
❖ Procédures <i>sui generis</i> ou innommées	98
❖ Critères d'intervention de la Cour d'appel en matière de recours innommés	111
❖ Utilisation de tout moyen technologique approprié privilégiée pour les parties et le tribunal	111
❖ Les greffes	112
❖ Les actes de procédure	112
❖ La notification d'un document ou d'un acte de procédure par un moyen technologique	113
❖ L'interrogatoire d'un témoin à distance	115
❖ La notification d'un jugement par un moyen technologique	115
❖ La tenue d'une conférence de gestion en appel par un moyen technologique	115
❖ Dépôt en appel de l'ensemble des dépositions et de la preuve sur support technologique	115
❖ Communication par moyen technologique entre parents, alliés ou amis et tenue de séance d'information par tout moyen technologique	116
❖ Interrogatoire d'une personne dans un État étranger par moyen technologique	116
❖ Utilisation d'un moyen technologique par un médiateur .	116
❖ Conditions de mise en œuvre des moyens technologiques par le service de médiation familiale	117

- ❖ Situation d'urgence ou exceptionnelle : suspension ou prolongation d'un délai de prescription ou de procédure ou autorisation d'un moyen de communication 117
- ❖ Projets-pilotes d'une durée maximale de trois ans. 118
- TITRE III- LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX**
(art. 29-74) 119
- Chapitre I- La compétence d'attribution des tribunaux (art. 29-39) 122**
- Section I- La compétence de la Cour d'appel (art. 29-32) 122
- ❖ Compétence exclusive d'enquête sur la conduite d'un juge de nomination provinciale 125
- ❖ Pouvoirs d'intervention des cours d'appel intermédiaires 126
- ❖ Appel des jugements de la Cour supérieure et de la Cour du Québec qui mettent fin à une instance. 129
- ❖ Notion de valeur de l'objet du litige en appel 131
- ❖ Critères applicables à la demande de permission d'appeler 142
- ❖ Permission d'appeler refusée si l'appel est voué à l'échec 151
- ❖ Limitation de l'objet de l'appel autorisé par un juge de la Cour d'appel. 151
- ❖ Compétence de la Cour d'appel de réviser le jugement d'un juge unique rejetant ou accueillant une demande de permission d'appeler ou excédant sa compétence . . . 152
- ❖ Compétence de la Cour suprême en appel d'un jugement de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges rejetant une demande de permission d'appeler 153

- ❖ Appel des jugements de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec rendus en cours d'instance, y compris pendant l'instruction 153
- ❖ Notion de « jugement rendu en cours d'instance » 153
- ❖ Jugements rendus en cours d'instance sujets à appel immédiat de plein droit 154
- ❖ Jugements rendus en cours d'instance sujets à appel immédiat sur permission 154
- ❖ La proportionnalité et le meilleur intérêt de la justice . 158
- ❖ Finalité de l'appel sur permission d'un jugement rendu en cours d'instance 164
- ❖ Obligation de former appel sans délai du jugement rendu en cours d'instance 164
- ❖ Règle générale de la continuation de l'instance malgré l'appel d'un jugement rendu en cours d'instance ou en cours d'instruction et l'exception de l'ordonnance de suspension 164
- ❖ Compétence limitée de la Cour d'appel en révision du jugement rendu par un juge d'appel sur la demande de permission d'appeler 165
- ❖ Droit d'appel de tout autre jugement rendu en cours d'instruction, à l'exception de celui qui accueille une objection à la preuve. 166
- ❖ Droit d'appel exceptionnel sur permission de certains jugements rendus en cours d'instance sur des mesures de gestion et certains incidents énumérés 166
- ❖ Critères d'intervention de la Cour d'appel 171

Section II- La compétence de la Cour supérieure
(art. 33, 34) 173

- ❖ La compétence générale du tribunal de droit commun 173

- ❖ Détermination du tribunal compétent pour entendre et juger une demande 175
- ❖ Compétence inhérente de la Cour supérieure 176
- ❖ Les « tribunaux d'exception » 176
- ❖ Compétence additionnelle de la Cour supérieure en matière de faillite 179
- ❖ La compétence *parens patriæ* de la Cour supérieure . . . 180
- ❖ Le pouvoir général de contrôle judiciaire de la Cour supérieure 180
- ❖ Origine du pouvoir général de contrôle judiciaire de la Cour supérieure 181
- ❖ Nature discrétionnaire du pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure 182
- ❖ Le pourvoi en contrôle judiciaire (art. 34, al. 3, 529-535) 185
- ❖ Objet du pouvoir général de contrôle judiciaire de la Cour supérieure 186
- Section III- La compétence de la Cour du Québec (art. 35-39) 189
 - ❖ Limite monétaire de compétence de la Cour du Québec 189
 - ❖ Constitutionnalité de l'article 35 C.p.c. 191
 - ❖ Effet d'une demande reconventionnelle ou d'une modification de la demande sur la compétence de la Cour du Québec 191
 - ❖ Compétence de la Cour du Québec en cas de jonction de demandeurs ou de demandeurs représentés par un mandataire 192

- ❖ Augmentation de 5 000 \$ de la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec, lorsque ce montant cumulé résulte de l'indexation annuelle de la valeur de cette limite 193
- ❖ Compétence de la Cour du Québec pour statuer sur la constitutionnalité 193
- ❖ Devoir de la Cour du Québec de se conformer à un jugement de la Cour supérieure déclinant compétence 193
- ❖ Devoir de la Cour du Québec d'entendre les parties avant de statuer sur sa compétence 194
- ❖ Compétence de la Cour du Québec dans les matières municipales. 194
- ❖ Compétence de la Cour du Québec en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse et accessoirement de garde de l'enfant, de son émancipation, de l'exercice de l'autorité parentale et de la tutelle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse 195
- ❖ Compétence de la Cour du Québec en matière de protection de la jeunesse 196
- ❖ Compétence de la Cour du Québec en matière de conseil et de représentation d'un enfant. 196
- ❖ Compétence de la Cour du Québec en matière de garde forcée en établissement en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique 197
- ❖ Compétence de la Cour du Québec en matière d'arbitrage conventionnel 197
- ❖ Compétence de la Cour du Québec en matière de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue hors du Québec 198

Chapitre II-	La compétence territoriale des tribunaux (art. 40-48)	199
❖	Caractère d'ordre privé des règles de compétence territoriale	199
Section I-	La compétence territoriale en appel (art. 40)	200
Section II-	La compétence territoriale en première instance (art. 41-48)	200
❖	Division territoriale du Québec en districts judiciaires	200
❖	Les choix du demandeur (art. 41, 42)	200
❖	Le lieu du domicile du défendeur	200
❖	Le forum naturel d'introduction de la demande en justice contre le défendeur	202
❖	Choix du tribunal, à défaut d'introduction de la demande dans un district judiciaire compétent	204
❖	Juridiction territorialement compétente en cas d'absence de domicile du défendeur au Québec	204
❖	Juridiction territorialement compétente du lieu du domicile élu par le défendeur ou convenu entre les parties	205
❖	Les autres choix du demandeur	205
❖	Les dispositions impératives (art. 43-47)	208
❖	Demande portant sur un contrat de travail ou de consommation	208
❖	Demande portant sur un contrat d'assurance	208
❖	Demande portant sur l'exercice d'un droit hypothécaire	209

❖ Inopposabilité au salarié, consommateur, assuré, bénéficiaire du contrat d'assurance et au débiteur hypothécaire, des conventions contraires	209
❖ Demandes en matière d'intégrité, d'état ou de capacité de la personne	209
❖ Demandes en matière familiale	210
❖ Demandes en matière de succession	212
❖ Demandes incidentes	212
❖ Ordonnance du juge en chef de transfert dans un autre district du dossier, de l'instruction ou d'une demande relative à l'exécution du jugement	213
Chapitre III- Les pouvoirs des tribunaux (art. 49-65)	215
Section I- Les pouvoirs généraux (art. 49-50)	215
❖ Pouvoirs généraux dans certaines matières	215
❖ Les pouvoirs inhérents et accessoires à la compétence initiale	216
❖ Des pouvoirs des tribunaux et des juges	216
❖ Aperçu historique	216
❖ En Angleterre	216
❖ Au Québec	217
❖ Le statut juridique de la Cour supérieure	218
❖ La nature des pouvoirs « inhérents ou accessoires » de la Cour supérieure et de ses juges	219
❖ Les pouvoirs « inhérents ou accessoires » codifiés	222
❖ Portée et limites des pouvoirs « inhérents ou accessoires »	224

❖ Limites imposées par les Chartes à l'exercice des pouvoirs inhérents ou accessoires	226
❖ Énumération de certains modes d'exercice des pouvoirs « inhérents ou accessoires »	226
❖ Le pouvoir d'adopter un Règlement de procédure civile	227
❖ Le pouvoir d'émettre des directives de pratique judiciaire	228
❖ Le pouvoir de nommer un <i>amicus curiæ</i>	228
❖ Le pouvoir de prononcer un jugement déclaratoire en droit public	229
❖ Le pouvoir inhérent de contrôler la légalité des dépôts à son greffe d'ordonnances ou de décisions	229
❖ Le pouvoir résiduel d'accorder un redressement interlocutoire dans des matières relevant de la compétence exclusive d'un tribunal spécialisé	229
❖ Le pouvoir de prononcer une ordonnance de type Anton Piller ou « Ordonnance de sauvegarde visant à éviter la destruction de la preuve pendant l'instance » ou à assurer la conservation confidentielle de la preuve	230
❖ Le pouvoir de prononcer une ordonnance de type Mareva ou Norwich	232
❖ Le pouvoir de révoquer ou annuler, dans les cas appropriés, une ordonnance ou décision rendue <i>ex parte</i> , malgré l'existence d'un droit d'appel	233
❖ Le pouvoir de rendre une ordonnance exceptionnelle de supervision ou de « rendre compte »	233
❖ Le pouvoir de condamner pour outrage <i>ex facie</i> à l'égard de la Cour supérieure ou d'un tribunal inférieur ou commis hors de sa présence ou hors de la présence d'un tribunal inférieur	234

- ❖ Le pouvoir de prononcer des sanctions non prévues au *Code de procédure civile* en matière d'outrage au tribunal 234
- ❖ Le pouvoir de contrôler l'accès au palais de justice 235
- ❖ Le pouvoir de prononcer une ordonnance visant à assurer les services du personnel auxiliaire de la Cour 235
- ❖ Le pouvoir de contrôler la publicité de l'audience 236
- ❖ Le pouvoir de contrôler et de sanctionner les délits d'audience 236
- ❖ Le pouvoir de rejeter une demande en justice après un long délai d'inaction du demandeur ou du défendeur causant un préjudice à la partie adverse 237
- ❖ Le pouvoir d'ordonner la suspension de l'instance ou de l'instruction. 237
- ❖ Le pouvoir d'intervenir pour empêcher un acte qui discrédite la loi et l'administration de la justice 239
- ❖ Le pouvoir de contrôler les procédures du plaideur quérulent ou vexatoire 239
- ❖ Compétence de la Cour supérieure ou du tribunal inférieur d'autoriser un plaideur déclaré quérulent à exercer un nouveau recours. 242
- ❖ Fardeau du plaideur quérulent de démontrer *prima facie* le sérieux de son nouveau recours afin d'obtenir l'autorisation du juge en chef 243
- ❖ Droit d'appel du jugement déclarant un plaideur quérulent et lui interdisant de poursuivre sans autorisation préalable 243
- ❖ Droit d'appel du jugement refusant au plaideur déclaré quérulent sa demande d'autorisation préalable de dépôt d'une demande en justice. 244

❖ Le rôle du tribunal à l'égard des parties non représentées	244
❖ Le pouvoir de déclarer d'office un avocat inhabile à représenter une partie à une instance	244
❖ Le pouvoir de condamner un avocat personnellement aux dépens	246
❖ Le pouvoir et le devoir du tribunal de veiller au bon déroulement de l'instance et d'intervenir pour en assurer la saine gestion	247
❖ Pouvoirs inhérents ou accessoires : pouvoirs essentiels à l'administration de la justice	248
❖ La codification des pouvoirs inhérents et accessoires (art. 49)	249
❖ Pouvoirs limités par le respect de la séparation constitutionnelle des pouvoirs	250
❖ Le pouvoir de prononcer des ordonnances de sauvegarde des droits des parties	251
❖ Les tribunaux et les juges titulaires du pouvoir de prononcer des ordonnances de sauvegarde des droits des parties	251
❖ Finalité de l'ordonnance de sauvegarde	254
❖ Ordonnance de sauvegarde et instruction accélérée de la cause	256
❖ Sanction de la forclusion de plaider en cas de non-respect d'une ordonnance de sauvegarde	256
❖ Critères d'intervention de la Cour d'appel	257
❖ Effet de l'appel sur l'exécution d'une ordonnance de sauvegarde	258
❖ Le pouvoir de prononcer des réprimandes	258
❖ Le pouvoir de supprimer des écrits	259

❖ Pouvoir de rendre toutes ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution (art. 25, al. 2, 49, al. 2)	259
❖ Illustrations de l'exercice des pouvoirs généraux des tribunaux et des juges, dans des circonstances particulières	260
Section II- Le pouvoir de sanctionner les abus de la procédure (art. 51-56)	266
❖ Pouvoir des tribunaux de déclarer une procédure abusive et de prononcer une sanction.	266
❖ Aperçu historique	266
❖ Pouvoir codifié des tribunaux de déclarer et de sanctionner l'abus de procédure	271
❖ Pouvoir inhérent de la Cour supérieure	273
❖ Autres dispositions législatives ou réglementaires	274
❖ Rôle plus actif du tribunal	275
❖ Pouvoir d'intervention du tribunal « à tout moment » . .	276
❖ Notion d'abus de procédure, selon le Code	279
❖ Lien entre les anciens articles 75.1 et 75.2 et les nouveaux articles 51-56 C.p.c.	289
❖ Notion élargie de l'abus de procédure.	290
❖ Finalité de la doctrine de l'abus de procédure, selon la Cour suprême	295
❖ Notion d'abus de la procédure selon la Cour d'appel : « comportement blâmable »	296
❖ Pouvoir judiciaire discrétionnaire de déclarer un abus de procédure	304
❖ Illustrations sous les anciens articles 75.1 et 75.2 C.p.c. abrogés en 2009	312

❖ Distinction entre un appel voué à l'échec et un appel abusif ou dilatoire.	314
❖ Fardeau de la démonstration sommaire d'un abus de procédure possible et fardeau de la démonstration contraire	315
❖ Procédure de demande d'intervention du tribunal en cas de procédure ou de comportement abusifs	317
❖ Contestation de l'abus de procédure en cours d'instance	322
❖ Sanctions spécifiques dans un cas d'abus.	324
❖ Autres sanctions spécifiques dans un cas d'abus ou d'apparence d'abus.	327
❖ Ordonnance de provision pour frais	330
❖ La proportionnalité des sanctions de l'abus de la procédure	333
❖ Dommages-intérêts compensatoires.	335
❖ Dommages-intérêts punitifs	342
❖ Éléments à considérer dans l'élaboration des critères d'octroi de dommages-intérêts punitifs.	345
❖ Difficultés d'évaluation du quantum des dommages-intérêts punitifs	347
❖ Critères d'évaluation du quantum des dommages-intérêts punitifs	348
❖ Autres critères à prendre en considération selon la Cour suprême	350
❖ Autre sanction spécifique appliquée par la Cour supérieure.	351
❖ Tribunal compétent pour déterminer le montant des dommages-intérêts résultant d'un abus de procédure. . .	352

- ❖ Pouvoirs additionnels du tribunal dans un cas d’abus d’un plaideur quérulent 356
- ❖ Compétence de la Cour supérieure ou du tribunal inférieur d’autoriser un plaideur déclaré quérulent à exercer un recours 361
- ❖ Fardeau du plaideur quérulent afin d’obtenir du juge en chef l’autorisation d’introduire une nouvelle demande en justice 362
- ❖ Pouvoir du tribunal de prononcer une condamnation personnelle contre les administrateurs et les dirigeants d’une personne morale à l’origine d’un abus de procédure 362
- ❖ Droit d’appel des jugements rendus en matière d’abus de procédure 363
- ❖ Jugements qui mettent fin à l’instance 363
- ❖ Droit d’appel du jugement déclarant un plaideur quérulent et lui interdisant de poursuivre de nouveau sans autorisation 366
- ❖ Droit d’appel du jugement refusant au plaideur déclaré quérulent l’autorisation de déposer une nouvelle demande en justice 366
- ❖ Critères d’intervention de la Cour d’appel 367
- ❖ Droit d’appel des jugements rendus en cours d’instance 367
- ❖ Exécution provisoire de plein droit, malgré l’appel 368
- Section III- Le pouvoir de punir l’outrage au tribunal (art. 57-62) 369
 - ❖ Origine du droit québécois de l’outrage au tribunal . . . 369
 - ❖ Nature de l’outrage au tribunal 369
 - ❖ Types d’outrage au tribunal 371

- ❖ Droit de l'outrage au tribunal en matière d'injonction374
- ❖ Outrage de nature civile et outrage de nature criminelle375
- ❖ Sanction de l'outrage au tribunal applicable à titre exceptionnel, en dernier ressort 377
- ❖ Compétence des tribunaux en matière d'outrage au tribunal378
- ❖ Constitutionnalité de la compétence attribuée à un tribunal inférieur en matière d'outrage *ex facie*. 380
- ❖ Compétence exclusive de la Cour supérieure de condamner pour outrage en matière d'injonction 381
- ❖ Effet d'une transaction ou d'une entente sur les procédures d'outrage au tribunal 382
- ❖ La procédure en matière d'outrage au tribunal 382
- ❖ Critères applicables à l'outrage au tribunal. 382
- ❖ Personnes susceptibles d'être déclarées coupables d'outrage au tribunal383
- ❖ Demande d'ordonnance de citation à comparaître. 385
- ❖ Le contenu de la demande386
- ❖ Rôle du juge lors de la présentation de la demande d'ordonnance de citation à comparaître 389
- ❖ Ordonnance de citation à comparaître 390
- ❖ Droit d'appel de l'ordonnance de citation à comparaître pour outrage au tribunal390
- ❖ Droit d'appel des jugements rendus en cours d'instance d'outrage au tribunal 391
- ❖ Signification de l'ordonnance de citation à comparaître.391

- ❖ La procédure spécifique en matière d'outrage commis en présence du tribunal 391
- ❖ La procédure générale en matière d'outrage commis hors la présence du tribunal 393
- ❖ La comparution de la personne poursuivie pour outrage 393
- ❖ Défaut de comparaître de la personne citée pour outrage au tribunal 394
- ❖ Demande de non-lieu 394
- ❖ Droit de la personne citée pour outrage au tribunal d'être entendue dans un délai raisonnable. 394
- ❖ Demande de précisions et de divulgation de la preuve 395
- ❖ L'instruction de la demande de condamnation pour outrage au tribunal 395
- ❖ Devoir du juge à l'égard d'une personne poursuivie qui n'est pas représentée par avocat. 395
- ❖ Déroulement de l'instruction de la demande : procédure à suivre 395
- ❖ Non-contrainabilité de la personne poursuivie pour outrage au tribunal 397
- ❖ Caractère strict de la procédure pour outrage au Tribunal 397
- ❖ Rôle du juge de l'instruction face aux objections à la preuve 400
- ❖ Qualité de la preuve de la poursuite. 400
- ❖ Moyens de défense de la personne poursuivie pour outrage au tribunal 404
- ❖ Représentations avant sentence 407

❖ Poursuite de l'instance d'outrage au tribunal malgré une transaction	408
❖ Le jugement de déclaration de culpabilité et de condamnation	409
❖ Sanctions applicables en matière d'outrage au tribunal	410
❖ La finalité des sanctions	413
❖ Exécution du jugement de condamnation pour outrage	414
❖ Les moyens de pourvoi contre le jugement au fond	415
Section IV- Les règlements des tribunaux (art. 63-65)	417
❖ Règlements de procédure civile des tribunaux.	417
❖ Directives du juge en chef de chacune des cours	418
❖ Consultation préalable des juges par le juge en chef avant l'adoption de règlements de procédure civile	419
❖ Présentation du projet de règlement de procédure civile pour observations du ministre de la Justice sur les dispositions ayant des incidences financières	419
❖ Publication préalable du projet de règlement de procédure civile à la <i>Gazette officielle du Québec</i>	419
❖ Date d'entrée en vigueur des règlements de procédure civile des tribunaux	419
❖ Publication des règlements de procédure civile et des directives dans le site Internet des tribunaux	420
Chapitre IV- Les greffes des tribunaux (art. 66, 67)	421
❖ Responsabilité et pouvoirs généraux des greffiers	421
❖ Fonctions juridictionnelles et pouvoirs généraux des greffiers spéciaux	421

Chapitre V-	La répartition des pouvoirs des tribunaux, des juges et des greffiers (art. 68-74)	422
❖	Pouvoirs des juges et greffiers de la Cour d'appel attribués par le Code	422
❖	Pouvoirs des juges et greffiers des tribunaux en première instance	422
❖	Pouvoirs du juge en chef, juge en chef associé ou adjoint	422
❖	Séances des juges en audience pour l'audition et l'instruction d'une demande	422
❖	Demandes entendues par les juges en leur cabinet ou dans un endroit qui en tient lieu	423
❖	Compétence des greffiers et greffiers spéciaux limitée à celle attribuée expressément par la loi	423
❖	Pouvoir des greffiers et greffiers spéciaux de déférer une affaire au juge ou au tribunal	424
❖	Pouvoirs limités du greffier en cas d'absence ou d'empêchement d'agir du juge	424
❖	Pouvoirs attribués par le Code au greffier spécial	424
❖	Compétence du greffier spécial dans une procédure non contentieuse	426
❖	Révision des décisions, autres qu'administratives, du greffier et des décisions du greffier spécial	426
TITRE IV-	LES DROITS PARTICULIERS DE L'ÉTAT (art. 75-81)	429
❖	Utilisation facultative et restreinte par l'État et ses organismes d'un mode privé de prévention et de règlement des différends avant de s'adresser aux tribunaux	429
❖	Demande portant sur les droits et les obligations du gouvernement, d'un organisme public, officier public ou titulaire de charge	429

- ❖ Obligation d’aviser le procureur général du Québec 430
- ❖ Obligation d’aviser le procureur général du Québec dans les instances mettant en question la navigabilité ou la flottabilité d’un lac ou d’un cours d’eau ou le droit de propriété du lit ou des rives 431
- ❖ Forme et délai de l’avis au procureur général du Québec 431
- ❖ Interdiction de rendre jugement sans avis préalable au procureur général du Québec dans le délai prévu 432
- ❖ Obligation de donner avis au procureur général du Québec et au procureur général du Canada 434
- ❖ Délai de l’avis au procureur général en matière criminelle ou pénale, dans le cadre d’une demande en réparation fondée sur une violation des Chartes 434
- ❖ Pouvoir du tribunal d’ordonner aux parties d’inviter le procureur général du Québec à intervenir comme partie 434
- ❖ Droit du procureur général d’intervenir d’office ou de se pourvoir en appel dans une instance mettant en cause une question d’intérêt public 435
- ❖ Exécution d’un jugement de condamnation contre le procureur général du Québec. 435
- ❖ Interdiction des mesures provisionnelles ou d’une sanction ou de l’exercice du pourvoi en contrôle judiciaire contre le gouvernement, un ministre ou une personne agissant sous leur autorité ou instructions, sauf en cas de défaut ou excès de compétence 436

TITRE V- LA PROCÉDURE APPLICABLE À TOUTES LES DEMANDES EN JUSTICE (art. 82-140) 439

- Chapitre I- Les audiences des tribunaux et les délais (art. 82-84) 439**
- ❖ Les jours des sessions des tribunaux et les procédures urgentes. 439

❖	Computation des délais de procédure	440
❖	Prolongation d'un délai de rigueur ou d'un autre délai et abrègement d'un délai	441
❖	Applicabilité à d'autres lois des règles de computation des délais prévues au <i>Code de procédure civile</i>	443
	Chapitre II- L'intérêt pour agir en justice (art. 85)	444
❖	Notion d'« intérêt suffisant » en droit privé	445
❖	Notion d'« intérêt suffisant » en droit public.	446
❖	Caractéristiques de l'« intérêt suffisant » : juridique, direct et personnel, né et actuel.	450
❖	L'intérêt juridique.	450
❖	L'intérêt direct et personnel.	452
❖	Règle « nul ne peut plaider au nom d'autrui » et exceptions	455
❖	Sanction du non-respect de la règle « Nul ne peut plaider au nom d'autrui »	457
❖	Illustrations.	457
❖	Intérêt né et actuel	458
❖	Conclusion.	459
❖	Autres dispositions spécifiques du Code en matière d'intérêt	459
	Chapitre III- La représentation devant les tribunaux et certaines conditions pour agir (art. 86-92)	460
❖	Droit d'une personne physique d'agir en justice, sans être représentée par avocat	460
❖	Importance de la représentation par avocat.	461

- ❖ Rôle du juge à l'égard d'une personne non représentée par avocat461
- ❖ Rôle du juge à l'égard d'une personne non représentée par avocat et poursuivie pour outrage au tribunal 462
- ❖ Obligation de certaines personnes d'être représentées par avocat pour agir en justice462
- ❖ La représentation par avocat ou notaire, devant les tribunaux.464
- ❖ Règle de la représentation par un avocat *ad litem* unique465
- ❖ La représentation par un mandataire autre qu'un avocat devant les tribunaux.466
- ❖ La capacité pour agir en justice, en demande ou en défense.467
- ❖ Illustrations.467
- ❖ La qualité pour agir en justice, en demande ou en défense.469
- ❖ La qualité de tuteur, curateur, autre représentant d'une personne, administrateur du bien d'autrui, liquidateur d'une succession, mandataire en vertu d'un mandat de protection.470
- ❖ La représentation d'un mineur ou d'un majeur non représenté par un tuteur, curateur ou mandataire, ordonnée par le tribunal, dans une procédure contentieuse ou non contentieuse470
- ❖ Représentation par un mandataire de plusieurs personnes ayant un intérêt commun, pour agir en justice en demande ou en défense474
- ❖ Sanction et possibilité de remédier au défaut de représentation, d'assistance ou d'autorisation, en première instance ou en appel.475

Chapitre IV- La désignation des parties à la procédure (art. 93-98)	476
❖ Désignation d'une personne physique par son nom et sa qualité ou son titre officiel.	476
❖ Désignation d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'un syndicat de copropriétaires, d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique	477
❖ Domicile ou résidence inconnus.	477
❖ Demande portant sur les droits et obligations du gouvernement, d'un organisme public, officier public ou titulaire de charge	478
❖ Demande portant sur les droits et obligations des héritiers, légataires particuliers et successibles.	478
❖ Demande portant sur un bien individualisé.	478
Chapitre V- Les actes de procédure (art. 99-108).	479
Section I- La forme et les éléments des actes de procédure (art. 99-104)	479
❖ Obligation d'énoncer les faits et conclusions recherchées dans un acte de procédure	479
❖ Obligation de numéroter les paragraphes	483
❖ Obligation d'énoncer les faits dans un langage respectueux.	484
❖ Obligation d'indiquer le tribunal saisi et le district judiciaire, le nom des parties, la date et la signature de l'acte de procédure.	484
❖ La demande introductive d'instance : désignation des parties, domicile, résidence et qualité.	485
❖ La demande en cours d'instance	485

❖ La réponse à un acte de procédure	487
❖ Désignation des avocats, notaires et huissiers dans leurs actes de procédure.	489
❖ Publication des modèles des actes de procédure et autres documents établis par le ministre, dans le site Internet du ministère de la Justice.	489
Section II- Les actes de procédure sous serment (art. 105, 106).	489
❖ Nature du serment	489
❖ L'expression du serment	490
❖ La personne tenue de prêter serment.	491
❖ Mentions obligatoires concernant le serment	492
❖ Preuve par déclaration sous serment permise ou exigée selon les procédures	495
❖ Contenu de la déclaration sous serment.	495
❖ Droit à l'interrogatoire sur les faits dont la véracité est attestée par le serment, à l'interrogatoire sur une déclaration réputée sous serment et à l'interrogatoire sur une déclaration sous serment	495
❖ Finalité de l'interrogatoire sur des faits dont la véracité est attestée par un serment.	496
❖ Délai de l'interrogatoire sur une affirmation sous serment	497
❖ Déroulement de l'interrogatoire sur une affirmation sous serment.	497
❖ Droit exceptionnel du déclarant tiers à l'instance à la représentation par avocat	497

❖ Sanction en cas de refus de se soumettre à un interrogatoire sur des faits dont la véracité est attestée par un serment.	499
Section III- Le dépôt des actes de procédure et la production de documents (art. 107, 108)	500
❖ Dépôt de la demande introductive d'instance et la preuve de notification.	500
❖ Interruption de la prescription	500
❖ Dépôt des autres actes de procédure et de la preuve de notification	502
❖ Dépôt des actes présentés à l'audience	502
❖ Paiement des frais et droits de greffe exigés	502
❖ Production de documents confidentiels	502
❖ Conservation jusqu'à la fin de l'instance, sauf exceptions, des documents et éléments matériels de preuve produits au dossier	503
Chapitre VI- La notification des actes de procédure et documents (art. 109-140).	504
Section I- Les règles générales (art. 109-115).	504
❖ But de la notification d'un acte ou d'un document.	504
❖ La notification à plusieurs destinataires	504
❖ Modes de notification	504
❖ Notification par huissier de justice dans les cas requis par la loi : signification	505
❖ « Accusé réception » ou « Reçu copie pour valoir notification et autorisation de produire »	505
❖ Jours et heures de notification d'un acte de procédure par huissier ou service de messagerie.	505

- ❖ Autorisation par le tribunal ou le greffier d'un autre mode de notification d'un acte de procédure 506
- ❖ Notification par un avocat, notaire ou huissier à un correspondant exerçant la même profession 507
- ❖ Obligation d'une partie de laisser une autre partie prendre communication de l'original ou du document notifié qu'elle détient 507
- ❖ Interdiction de la notification d'un acte de procédure dans certains lieux 507

Section II- La signification ou la notification par huissier (art. 116-129) 507

- §1. – Dispositions générales (art. 116-120) 507
 - ❖ Modes de signification ou notification par huissier 507
 - ❖ Refus du destinataire de recevoir notification ou signification d'un document par huissier 508
 - ❖ Territoire de signification par huissier 508
 - ❖ Signification permise même si la loi permet un autre mode de notification 509
 - ❖ Preuve de signification par huissier : procès-verbal 509
 - ❖ Correction par l'huissier d'une erreur matérielle du procès-verbal de signification, avant dépôt au greffe 510
 - ❖ Preuve de signification par une personne désignée par l'huissier. 510
- §2. – La notification en mains propres (art. 121-123) 510
- §3. – La notification par un intermédiaire (art. 124-128) 511

§4. – L’avis de visite (art. 129)	513
❖ Impossibilité pour l’huissier de remettre un document au destinataire ou à un intermédiaire : avis de visite (art. 129)	513
Section III- D’autres modes de notification (art. 130-138)	514
§1. – La notification par la poste (art. 130, 131)	514
§2. – La notification par la remise d’un document (art. 132)	514
§3. – La notification par un moyen technologique (art. 133, 134)	515
§4. – La notification par avis public (art. 135-138)	515
Section IV- La notification de certains actes de procédure (art. 139, 140)	516
❖ Sanction de l’irrégularité dans la signification d’une demande en justice	518

LIVRE II – LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE

TITRE I- LES PREMIÈRES PHASES DU DÉROULEMENT DE L’INSTANCE (art. 141-183)

Chapitre I- La demande en justice introductive d’instance (art. 141-144)	519
❖ Procédure générale et particulière de la demande en justice introductive d’instance, dans une affaire contentieuse	519
❖ Objet de la demande en justice introductive d’instance : jugement déclaratoire	522
❖ Compétence de la Cour supérieure dans le cadre d’un processus administratif prévu par le législateur	523

❖ Demande de jugement déclaratoire déterminant un état, des pouvoirs, les droits et les obligations résultant d'un acte juridique	523
❖ Notion d'intérêt requis du demandeur en jugement déclaratoire	526
❖ Notion de « détermination » d'un état, droit, pouvoir ou obligation.	528
❖ Jonction des objets (conclusions) et des prétentions	528
❖ Jonction des demandeurs dans la même demande	532
❖ Demande conjointe introductive d'instance ou en cours d'instance, recherchant une décision sur un point de droit, les demandeurs ou les parties à l'instance s'entendant sur les faits	533
❖ Interdiction de la division d'une dette échue en plusieurs demandes.	533
Chapitre II- L'assignation et la réponse du défendeur (art. 145-147)	534
❖ Avis d'assignation	534
❖ Réponse (avis d'intention) du défendeur à l'avis d'assignation	535
Chapitre III- La gestion de l'instance (art. 148-160)	537
Section I- Le protocole de l'instance (art. 148-152).	537
❖ Devoir des parties de coopérer pour régler l'affaire ou pour établir le protocole de l'instance et de s'informer mutuellement afin de favoriser un débat loyal	537
❖ Contenu du protocole de l'instance	537
❖ Notification et dépôt au greffe du protocole de l'instance.	540
❖ Examen du protocole de l'instance par le tribunal	540

- ❖ Présomption d'acceptation du protocole par le tribunal, à moins de convocation à une conférence de gestion . . . 541
- ❖ Effet entre les parties du protocole de l'instance : « contrat judiciaire » 541
- ❖ Modification conventionnelle ou judiciaire du protocole de l'instance 542
- ❖ Tiers mis en cause par la demande ou intervenant volontaire ou forcé en cours d'instance : participation à l'élaboration ou à la modification du protocole de l'instance 543
- ❖ Absence de collaboration d'une partie à l'établissement du protocole de l'instance ou divergences entre les parties 544
- Section II- La conférence de gestion (art. 153-156) 544
 - ❖ Objet de la conférence de gestion 544
 - ❖ Absence d'une partie lors de la conférence de gestion . . 545
 - ❖ Audition, en audience, de la présentation et de la contestation orales des moyens préliminaires 545
 - ❖ Audition des motifs de contestation au fond 545
 - ❖ Instruction immédiate de la demande, si la défense est orale, ou fixation d'une autre date 546
 - ❖ Ordonnance de suspension de l'instance, en cas de demande de nature conservatoire ou susceptible d'être réglée à l'amiable 546
- Section III- La gestion particulière de l'instance (art. 157) 547
- Section IV- Les mesures de gestion (art. 158-160) 548
 - ❖ Consignation des décisions de gestion prises par le tribunal au procès-verbal d'audience et inscription au protocole de l'instance 552

❖ Ordonnance de paiement des honoraires de représentation par avocat d'un mineur ou d'un majeur inapte non représenté par un tuteur, curateur ou mandataire	552
❖ Ordonnance de notification d'une demande au conjoint ou à un proche parent du majeur inapte	553
❖ Ordonnance de désignation d'un tuteur ou curateur <i>ad hoc</i>	554
❖ Ordonnance de suspension de la procédure requise, en raison des circonstances, dans l'intérêt du mineur ou du majeur inapte	554
❖ Pouvoirs et privilèges de l'avocat désigné par le tribunal pour représenter le mineur ou le majeur inapte	555
Chapitre IV- La conférence de règlement à l'amiable (art. 161-165)	556
❖ Mission du tribunal de favoriser la conciliation	556
❖ But de la conférence de règlement à l'amiable	558
❖ Continuation en principe du déroulement de l'instance pendant la conférence de règlement à l'amiable	558
❖ Tenue à huis clos de la conférence de règlement à l'amiable	558
❖ Confidentialité de la conférence de règlement à l'amiable	559
❖ Homologation de la transaction par le tribunal	560
❖ Insuccès de la conférence de règlement à l'amiable et procédure subséquente	561
Chapitre V- La contestation (art. 166-172)	562
Section I- Les moyens préliminaires (art. 166-169)	562
§1. – Disposition générale (art. 166)	562

- ❖ Applicabilité en matière de divorce des moyens préliminaires prévus au Code 563
- §2. – Le moyen déclinatoire (art. 167) 563
 - ❖ Moyen déclinatoire fondé sur l'incompétence d'attribution du tribunal 564
 - ❖ Moyen déclinatoire fondé sur l'incompétence territoriale du tribunal 566
- §3. – Le moyen d'irrecevabilité (art. 168) 567
 - ❖ Rôle du juge saisi d'une contestation préliminaire fondée sur l'absence manifeste d'intérêt 575
 - ❖ Demande non fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais 575
 - ❖ Critères devant guider l'intervention du tribunal saisi d'une demande d'irrecevabilité 576
 - ❖ Devoir de prudence du tribunal saisi d'un moyen d'irrecevabilité au motif que la demande n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. 578
 - ❖ Distinction entre moyen d'irrecevabilité, défense et demande de rejet d'une demande abusive 584
 - ❖ Examen des actes de procédure et documents pertinents à la contestation préliminaire en irrecevabilité 587
 - ❖ Irrecevabilité totale ou partielle de la demande ou de la défense 589
 - ❖ Possibilité de corriger la situation afin d'éviter le rejet de la demande ou de la défense 591
 - ❖ Délai pour opposer l'irrecevabilité de la demande 593

§4. – Les autres moyens (art. 169)	594
❖ Demande de précisions sur des allégations de la demande ou de la défense	594
❖ Discrétion judiciaire du tribunal dans l'appréciation d'une demande de précisions	597
❖ Demande de communication de documents	599
❖ Demande de radiation d'allégations non pertinentes	600
❖ Demande de retrait de pièces alléguées	604
❖ Sanction du défaut de respecter l'ordonnance du tribunal dans le délai imparti	604
Section II- La contestation au fond (art. 170-172)	605
❖ La défense	605
❖ La défense orale	606
❖ Moyens de contestation préliminaire de la défense	608
❖ La demande reconventionnelle	608
❖ But de la demande reconventionnelle	610
❖ Forme de la demande reconventionnelle	611
❖ Effet d'un désistement de la demande principale sur une demande reconventionnelle	611
❖ Limites de la demande reconventionnelle : notions de « même source », « demande connexe »	612
❖ Critères d'intervention de la Cour d'appel	616
❖ Moyens de contestation préliminaire d'une demande reconventionnelle	617
❖ Demande de retrait ou radiation de la demande reconventionnelle inadmissible	617

- ❖ Moyen d'irrecevabilité de la demande reconventionnelle non fondée en droit, quoique les faits puissent être vrais. 618

- Chapitre VI-** La mise en état du dossier et l'inscription pour instruction et jugement (art. 173-178) 619

- ❖ Délai de rigueur de mise en état du dossier et de dépôt d'une demande d'inscription pour instruction et jugement 619
- ❖ Pouvoir judiciaire discrétionnaire de prolonger le délai de rigueur de mise en état et de dépôt d'une demande d'inscription. 621
- ❖ Demande de prolongation du délai de rigueur lors d'une conférence de gestion 621
- ❖ Demande de prolongation du délai de rigueur avant l'expiration du délai de rigueur 622
- ❖ Demande de prolongation du délai de rigueur en l'absence de dépôt du protocole de l'instance ou de la proposition de protocole 623
- ❖ Règle du délai de rigueur et exception de la prolongation 623
- ❖ Notion d'impossibilité en fait d'agir 624
- ❖ Discrétion judiciaire 631
- ❖ Critères d'intervention de la Cour d'appel dans l'exercice de la discrétion judiciaire. 631
- ❖ Inapplicabilité du délai de rigueur à l'inscription d'une affaire rayée ou inscrite *ex parte* 632
- ❖ Demande d'inscription pour instruction et jugement au moyen d'une déclaration commune des parties 632
- ❖ Inscription par le greffier pour jugement, si le demandeur le requiert, dans le cas de défaut du défendeur de répondre à l'assignation ou dans le cas de défaut de produire sa défense dans le délai. 633

- ❖ Inscription par le greffier pour jugement, sur ordre du tribunal, dans le cas d'absence du défendeur lors de la conférence de gestion 634
- ❖ Radiation d'office par le tribunal ou le greffier d'une demande d'inscription prématurée ou irrégulière 634
- ❖ Irrecevabilité d'une demande d'inscription hors le délai prescrit par la loi ou le tribunal. 634
- ❖ Sanction du défaut de mettre le dossier en état et de demander l'inscription pour instruction et jugement dans le délai de rigueur 635
- ❖ Pouvoir du tribunal de relever le demandeur de la sanction du désistement présumé de sa demande 636
- ❖ Droit d'appel du jugement accueillant une demande du demandeur d'être relevé de la sanction du désistement présumé de sa demande 639
- ❖ Droit d'appel du jugement rejetant une demande du demandeur d'être relevé de la sanction du désistement présumé de sa demande 639
- ❖ Critères d'intervention de la Cour d'appel 639
- ❖ Avis par le greffier aux parties et à leurs avocats de la date fixée pour l'instruction 640

- Chapitre VII-** La conférence préparatoire à l'instruction (art. 179) 641
 - ❖ Origine et but de la conférence préparatoire à l'instruction 641
 - ❖ Caractère privilégié de certaines communications échangées lors de la conférence préparatoire 642

- Chapitre VIII-** Le traitement des affaires inscrites par suite du défaut du défendeur (art. 180-183) 643
 - ❖ Défaut du défendeur de répondre à l'assignation ou de produire sa défense dans le délai. 643

- ❖ Défaut du défendeur de participer à la conférence de gestion sans motif valable 644
- ❖ Jugement par défaut du greffier spécial sur le vu de la demande, des pièces et de la déclaration sous serment du demandeur, sur des demandes limitées au prix d'un contrat de service ou de vente d'un bien meuble, ou à un montant établi par acte authentique ou sous seing privé 645
- ❖ Enquête et jugement par défaut du greffier spécial, selon la preuve, sur toute autre demande, à l'exclusion des matières familiales 645
- ❖ Procédure par défaut dans les instances introduites contre plusieurs défendeurs dont l'un ou plusieurs sont en défaut 647

TITRE II- LES INCIDENTS DE L'INSTANCE
(art. 184-220) 649

Chapitre I- L'intervention de tiers à l'instance
(art. 184-190) 649

Section I- Dispositions générales (art. 184) 649

- ❖ Types d'intervention de tiers à l'instance 649
- ❖ Intervention volontaire 649
- ❖ Intérêt du tiers pour agir à titre d'intervenant volontaire conservatoire ou agressif 649
- ❖ Intérêt de l'intervenant en droit privé 650
- ❖ Intérêt de l'intervenant en droit public 652
- ❖ Intervention forcée 654

Section II- L'intervention volontaire (art. 185-187) 655

- ❖ Distinction entre l'intervention volontaire conservatoire ou agressive 655
- ❖ Intervention volontaire agressive 655

❖ Intervention volontaire conservatoire	656
❖ Intervention volontaire amicale	657
❖ La rétractation de jugement à la demande d'un tiers . .	657
❖ Statut de partie à l'instance du tiers intervenant volontaire agressif ou conservatoire : droits procéduraux	657
❖ Procédure d'intervention volontaire conservatoire ou agressive	658
❖ Procédure d'intervention volontaire amicale lors de l'instruction.	659
Section III- L'intervention forcée (art. 188-190)	663
❖ Distinction entre la mise en cause et l'appel en garantie (art. 184)	663
❖ Mise en cause (art. 184, al. 2)	666
❖ Appel en garantie (art. 184, al. 2)	669
❖ Procédure d'intervention forcée d'un tiers à l'instance	673
❖ Droit d'opposition des autres parties et du tiers	674
❖ Droit de contestation du mis en cause et du défendeur en garantie	674
❖ Appel en garantie simple et droits procéduraux du défendeur en garantie	675
❖ Appel en garantie formelle et droits procéduraux du défendeur en garantie	677
❖ Participation du tiers mis en cause ou défendeur en garantie au protocole de l'instance	677
❖ Jonction des demandes principale et en garantie dans une seule instance, aux fins d'instruction et de jugement, sauf décision contraire ordonnant la disjonction des demandes principale et en garantie	678

❖ Critères d'intervention de la Cour d'appel	679
Chapitre II- Les incidents concernant les avocats des parties (art. 191-195).	680
❖ Désaveu de l'avocat.	680
❖ Le mandat	680
❖ Conditions d'ouverture au désaveu	680
❖ Distinction entre désaveu principal et désaveu incident.	682
❖ Procédure de désaveu incident	682
❖ Procédure de désaveu principal	682
❖ Effet du désaveu	683
❖ Désaveu en appel	683
❖ Partie réputée informée de la retraite, du décès ou de l'incapacité de l'avocat d'une autre partie ou de sa nomination à une charge ou fonction publique incompatible	684
❖ Mise en demeure à une partie de désigner un nouvel avocat ou d'indiquer son intention d'agir seule	684
❖ Réponse à la mise en demeure.	685
❖ Sanction du défaut de répondre à la mise en demeure	685
❖ Déclaration judiciaire d'incapacité de l'avocat	686
❖ Obligations déontologiques de l'avocat	686
❖ Demande de déclaration judiciaire d'incapacité d'un avocat : les causes d'incapacité.	687
❖ Finalité de l'interdiction du conflit d'intérêts.	693
❖ Caractère d'ordre public de l'interdiction des conflits d'intérêts et compétence du tribunal d'agir d'office	694

❖ Déclaration judiciaire d'incapacité de tous les membres d'une société d'avocats	695
❖ Droit d'appel	696
❖ Critères d'intervention de la Cour d'appel	696
❖ Mesures d'isolement au sein d'une société d'avocats : « murailles de Chine » ou « cônes de silence »	697
❖ Caractère approprié de la déclaration d'incapacité, selon les situations	697
❖ Délai de présentation d'une demande en déclaration judiciaire d'incapacité	697
❖ Cessation d'occuper et substitution d'un avocat	698
❖ Discretion du tribunal saisi d'une demande d'autorisation de cesser d'occuper	699
❖ Représentation par le même avocat des parties à une demande conjointe	700
Chapitre III- La reprise d'instance (art. 196-200)	701
❖ Notion de reprise d'instance	701
❖ Changement d'état ou de capacité, cessation des fonctions, décès d'une partie : règle de la continuation de l'instance	701
❖ Droit des intéressés de reprendre l'instance : prolongation du délai de rigueur de mise en état du dossier et suspension de l'instance	701
❖ Validité ou ineffectivité des actes faits avant la notification du changement d'état ou de capacité, de la cessation des fonctions ou du décès d'une partie	702
❖ Intéressés en droit de reprendre l'instance	702
❖ Procédure de reprise d'instance et contestation	703

❖ Procédure et sanction en cas de défaut des intéressés de reprendre l'instance	704
❖ Droit d'appel du jugement rendu en cours d'instance concernant la reprise d'instance	705
Chapitre IV- La récusation (art. 201-205)	706
❖ Les Chartes	706
❖ Distinction entre l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire	707
❖ Le critère de la crainte raisonnable de partialité	709
❖ Distinction entre tribunal judiciaire et tribunal administratif	713
❖ Applicabilité au <i>Code de procédure civile</i> du critère de la crainte raisonnable de partialité	714
❖ Gestion particulière de l'instance et récusation	716
❖ Doctrine de la nécessité	717
❖ Devoir du juge de déclarer sans délai au juge en chef les doutes sérieux potentiels d'une partie quant à son impartialité	717
❖ Devoir d'une partie de dénoncer sans délai au juge concerné ses doutes sérieux quant à l'impartialité du juge	717
❖ Droit d'une partie de présenter une demande de récusation, à défaut du juge concerné de se récuser dans les 10 jours	718
❖ Renonciation d'une partie à son droit de récuser	718
❖ Dépôt au dossier des déclarations et autres documents concernant la récusation	719
❖ Énumération non limitative de motifs, considérés comme sérieux, de douter de l'impartialité du juge et de justifier sa récusation	719

❖ Notion de « conflit grave »	720
❖ Inhabilité en raison d'un intérêt du juge ou de son conjoint dans une affaire	720
❖ Principes applicables à une demande de récusation	720
❖ Procédure de demande de récusation	721
❖ Jugement du juge saisi de l'affaire sur la demande de récusation	722
❖ Droit d'appel du jugement du juge saisi de l'affaire sur la demande de récusation.	722
❖ Dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel	723
❖ Déroulement subséquent de l'instance selon que la demande de récusation est accueillie ou rejetée.	723
Chapitre V- Les incidents concernant les actes de procédure (art. 206-212)	724
Section I- Le retrait ou la modification d'un acte de procédure (art. 206-208)	724
❖ Droit au retrait ou à la modification d'un acte de procédure	724
❖ Droit de modifier un acte de procédure : la règle et les exceptions	726
❖ Compétence du tribunal de rendre jugement sur une demande de modification avant de statuer sur sa compétence et sur une demande en irrecevabilité	732
❖ Limites au droit de modification : la modification inadmissible	732
❖ Illustrations	733
❖ Modifications retardant ou non le déroulement de l'instance ou contraires ou non aux intérêts de la justice (art. 206, al. 1)	734

- ❖ Modifications créant ou non une « demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale » (art. 206, al. 1) 740
- ❖ Procédure de retrait ou de modification d'un acte de procédure pendant l'instance et opposition 747
- ❖ Retrait ou modification d'un acte de procédure pendant l'instruction 748
- ❖ Critères d'intervention de la Cour d'appel 749
- ❖ Pouvoir du tribunal d'ordonner d'office la correction d'erreurs de forme, de rédaction, de calcul ou d'écriture dans un acte de procédure 749
- ❖ Modification d'un acte de procédure en appel 750
- ❖ Distinction entre la modification, le retrait d'un acte de procédure et le désistement total de la demande en justice introductive d'instance 751
- Section II- La décision sur un point de droit (art. 209) 752
 - ❖ Demande conjointe en cours d'instance pour décision sur un point de droit. 752
 - ❖ Demande conjointe introductive d'instance pour décision sur un point de droit 752
- Section III- La jonction et la disjonction d'instances (art. 210) 753
 - ❖ Jonction d'instances entre les mêmes parties 753
 - ❖ Jonction d'instances entre les mêmes parties ou non et ordonnance de preuve dans l'une et l'autre ou de priorité d'instruction 754
 - ❖ Finalité de la jonction d'instances. 755
 - ❖ Disjonction en plusieurs instances de demandes jointes 756

❖ Droit d'appel du jugement rendu en cours d'instance sur la demande de jonction ou de disjonction d'instances.	757
Section IV- La scission de l'instance (art. 211)	758
❖ Droit d'appel du jugement rendu en cours d'instance sur la demande de scission	760
❖ Droit d'appel des jugements rendus sur le fond de l'instance scindée	760
Section V- La suspension de l'instance (art. 212)	761
❖ Droit d'appel du jugement rendu en cours d'instance concernant la suspension de l'instance.	764
Chapitre VI- Les incidents qui mettent fin à l'instance (art. 213-220).	765
Section I- Le désistement (art. 213, 214).	765
❖ Droit de se désister en totalité de sa demande en justice	765
❖ Distinctions entre le désistement et d'autres actes juridiques	765
❖ Désistement d'un acte de procédure qui aurait conféré un droit à la partie adverse ou à un tiers	766
❖ Procédure et effet du désistement de la demande en justice	768
❖ Effet du désistement d'une demande conjointe par l'une des parties	769
❖ Distinction entre la modification, le retrait d'un acte de procédure et le désistement total de la demande en justice introductive d'instance	769
Section II- Les offres et la consignation (art. 215, 216).	770
❖ Procédure des offres réelles dans une instance	771

❖ Offres au moyen d'une lettre d'engagement d'un établissement financier	772
❖ Offres d'une somme d'argent ou d'une valeur mobilière et consignation auprès d'une société de fiducie	772
❖ Droit de la partie à qui l'offre inconditionnelle est faite de toucher la somme d'argent ou la valeur mobilière consignée, sans compromettre ses droits quant au surplus	773
❖ Offres conditionnelles et retrait	774
❖ Offres réelles équivalant à paiement	774
❖ Frais des offres réelles et de la consignation	775
Section III- L'acquiescement à la demande (art. 217-219)	775
❖ Droit du défendeur d'acquiescer à la demande	775
❖ Procédure d'acquiescement à la demande	775
❖ Acquiescement sans réserve à la demande.	775
❖ Acquiescement avec réserves à la demande	776
❖ Acquiescement à la demande par un ou plusieurs défendeurs.	776
Section IV- Le règlement de l'affaire (art. 220)	777
TITRE III- LA CONSTITUTION ET LA COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT L'INSTRUCTION (art. 221-264).	779
Chapitre I- L'interrogatoire préalable à l'instruction (art. 221-230)	779
❖ But et portée de l'interrogatoire préalable	780
Section I- Dispositions générales (art. 221, 222)	782
❖ Objet de l'interrogatoire préalable à l'instruction	782

❖ Convocation à l'interrogatoire préalable	782
❖ Personnes qui peuvent être interrogées préalablement à l'instruction	783
❖ Interrogatoire de la partie adverse	733
❖ Réinterrogatoire par son avocat de la partie interrogée	784
❖ Interrogatoire au préalable d'un représentant, agent, employé, administrateur du bien d'autrui, prête-nom, de la victime	784
❖ Interrogatoire préalable de l'expert	788
❖ Ordonnance de rencontre des experts	788
❖ Annulation de la convocation d'un tiers à un interrogatoire préalable	788
❖ Personne assimilée à une « autre personne »	789
❖ Interrogatoire préalable d'un mineur ou majeur inapte	789
❖ Conditions de l'autorisation par un juge de l'interrogatoire d'une autre personne	789
❖ Critères d'intervention de la Cour d'appel	793
❖ Interrogatoire d'un déclarant sous serment	794
Section II- L'interrogatoire écrit (art. 223-225)	799
❖ Procédure	799
❖ Les questions	800
❖ Dépôt obligatoire de l'interrogatoire écrit et de la réponse au dossier du tribunal	800
❖ Les réponses à l'interrogatoire	800

❖ Sanction du défaut d'une partie ou d'une personne interrogée par écrit de répondre aux questions et possibilité d'être relevée du défaut	801
Section III- L'interrogatoire oral (art. 226-230)	802
❖ Procédure	802
❖ Procédure régissant la déposition de la personne interrogée	803
❖ Caractère privé de la déposition recueillie lors d'un interrogatoire préalable à l'instruction.	803
❖ Présentation anticipée des objections	806
❖ Décision immédiate ou reportée sur les objections soulevées pendant un interrogatoire préalable	807
❖ Rôle du juge saisi d'objections soulevées au cours d'un interrogatoire préalable	810
❖ Jugement oral ou écrit sur une objection	811
❖ Interdiction des interrogatoires préalables dans certaines causes	811
❖ Durée limitée des interrogatoires préalables	813
❖ Sanction d'un interrogatoire abusif ou inutile	814
❖ Communication d'un document.	814
❖ Notion de document	814
❖ Procédure autonome de communication d'un document.	816
❖ Production d'un document dont la communication a été obtenue avant l'instruction.	816
❖ Documents en possession ou sous contrôle.	816
❖ Principes généraux applicables à la demande de communication d'un document	817

❖ Interdiction d'une recherche à l'aveuglette ou partie de pêche	819
❖ Communication d'un document de nature privilégiée ou confidentielle	821
❖ Privilège relatif au litige	821
❖ Confidentialité du rapport d'expertise	827
❖ Secret professionnel	829
❖ Renonciation au secret professionnel	833
❖ La protection des sources journalistiques	836
❖ La Loi fédérale	836
❖ La Loi québécoise	843
❖ Pouvoir discrétionnaire du juge concernant le caractère privilégié d'un document	844
❖ Nécessité du caractère probant en soi du document dont la communication est demandée	844
❖ Divulgence du nom d'un témoin	845
❖ Principe du devoir de coopération et d'information mutuelle des parties en vue d'un débat loyal	848
❖ Divulgence du nom des témoins lors de la demande d'inscription pour instruction et jugement	849
❖ Refus ou défaut de se soumettre à l'interrogatoire préalable	849
❖ Production facultative des dépositions recueillies lors d'un interrogatoire préalable oral au dossier du tribunal	852
❖ Limitation de la durée des interrogatoires préalables	852
❖ Application des articles 2869 et s. C.c.Q.	853

❖ Introduction en preuve des interrogatoires préalables	854
❖ Production dans une autre instance des dépositions recueillies au préalable au cours d'une instance	855
Chapitre II- L'expertise (art. 231-245)	856
Section I- Les cas d'ouverture à l'expertise (art. 231-234)	856
❖ Preuve par témoignage d'expert	856
❖ Rôle de l'expert	860
❖ Principe directeur concernant l'expert	860
❖ Immunité relative de l'expert	861
❖ Protocole de l'instance ou autorisation du tribunal	861
❖ Conférence de gestion	863
❖ Mesures de gestion	863
❖ Limitation du nombre d'expertises	864
❖ Détermination par les parties ou le tribunal des paramètres de l'expertise commune, désignation de l'expert et modalités de rémunération	865
❖ Expertise ordonnée par le tribunal	866
Section II- Les devoirs et pouvoirs des experts (art. 235-237)	870
❖ Sanctions contre l'expert incompétent ou qui manque gravement à ses devoirs	872
Section III- Le rapport d'expertise (art. 238-241)	872
❖ Droit d'une partie de connaître les faits et de consulter les documents consultés par l'expert et fondant son expertise	874

❖ Communication et production du rapport de l'expert . . .	875
❖ Demande de précisions avant l'instruction sur le rapport de l'expert commis par le tribunal ou commun et rencontre de l'expert avec les parties en vue de l'instruction.	878
❖ Rencontre des experts dont les rapports sont contradictoires	879
❖ Rejet ou correction du rapport d'expertise : réduction ou remboursement du montant des honoraires dus à l'expert	880
Section IV- Les règles particulières à l'examen physique, mental ou psychosocial (art. 242-245)	884
❖ But et portée de l'examen physique ou mental	884
❖ Caractère privilégié du rapport d'expertise médicale résultant d'un examen physique ou mental	889
❖ Limitations au droit de demander un examen psychosocial	890
❖ Procédure applicable à l'exigence d'un examen physique ou mental ou à une demande d'un examen psychosocial	890
❖ Intervention du tribunal pour empêcher la tenue d'un examen ou en modifier les conditions.	891
❖ Ordonnance de se soumettre à un examen additionnel	894
❖ Ordonnance de communication du dossier médical de la personne examinée ou décédée.	894
❖ But et portée de la demande de communication du dossier médical d'une personne examinée	895
❖ Droit d'obtenir communication du dossier médical en vertu de l'ancien article 402 (art. 251).	899

Chapitre III- La communication et la production des pièces et des autres éléments de preuve (art. 246-252)	901
Section I- Dispositions générales (art. 246).	901
Section II- Les délais de communication et de production (art. 247-250).	902
❖ Pièces au soutien de la demande ou d'un acte de procédure	902
❖ Élément de preuve en possession d'une partie qui entend l'invoquer à l'instruction	902
❖ Sanction du défaut de communication d'un élément de preuve.	903
❖ Obligation de donner accès à une copie d'une pièce ou d'un autre élément de preuve qu'une partie ne peut remettre	904
❖ Délai de production des pièces et autres éléments de preuve.	905
Section III- Le document ou l'élément de preuve en possession d'une partie ou d'un tiers (art. 251)	905
❖ Présentation ou expertise d'un élément matériel de preuve en possession d'une partie.	905
❖ Communication ou expertise d'un document ou présentation ou expertise d'un élément matériel de preuve en possession d'un tiers	909
❖ Notion de document	909
❖ Ordonnance de communication d'un document, de présentation ou d'expertise d'un élément matériel de preuve.	909

Section IV- Les demandes en cours d'instance (art. 252)	912
Chapitre IV- La constitution préalable de la preuve (art. 253-257)	913
Section I- Les demandes préalables à une instance (art. 253-256)	913
❖ Droit de recueillir un témoignage de faits ou une expertise en vue d'un litige prévisible : de consentement ou avec l'autorisation du tribunal	913
❖ Droit de demander l'examen d'un immeuble voisin susceptible d'être endommagé du fait de travaux sur un autre immeuble.	913
❖ Caractère exceptionnel du droit de constituer une preuve préalablement à l'introduction d'une instance .	914
❖ Procédure de demande au tribunal	915
❖ Entente entre les parties sur la date et le lieu d'un interrogatoire ou de l'examen d'un bien et les modalités de l'examen	915
❖ Frais de la constitution de preuve.	915
❖ Conservation des dépositions et rapports d'expertise en vue d'une instance future	916
Section II- Les demandes préalables à l'instruction (art. 257)	916
❖ Droit d'une partie à une instance de recueillir un témoignage de faits ou une expertise avant l'instruction d'une cause : avec l'autorisation du tribunal	916
❖ Entente entre les parties sur la date et le lieu d'un interrogatoire ou de l'examen d'un bien et les modalités de l'examen	917
❖ Frais de la constitution de preuve.	917

- ❖ Droit de réinterroger les témoins ou les experts à l'instruction et de contester l'admissibilité définitive de la preuve recueillie917
- Chapitre V-** La contestation d'un élément de preuve (art. 258-263)918
 - Section I- La contestation d'un acte authentique (art. 258-260)918
 - ❖ Nature de l'acte authentique918
 - ❖ Valeur probante de l'acte authentique918
 - ❖ Limitations au droit de contester un acte authentique (art. 2821 C.c.Q.)919
 - ❖ Notion de faux : distinction entre le faux matériel et le faux intellectuel919
 - ❖ Nécessité de la procédure de contestation de l'acte authentique.920
 - ❖ Déroulement de la procédure de contestation en faux d'un acte authentique.923
 - ❖ Demande incidente de déclaration de faux d'un acte authentique.923
 - ❖ Avis préalable à la demande de déclaration de faux ... 923
 - ❖ Déclaration des autres parties923
 - ❖ Allégation des motifs de faux dans une déclaration sous serment.924
 - ❖ Mise en cause des autres parties, du notaire et de l'officier public instrumentant.924
 - ❖ Ordonnance de dépôt au greffe de l'original de l'acte authentique argué de faux.924
 - ❖ Fardeau, qualité de la preuve et moyens de preuve admissibles pour établir le faux925

❖ Jugement sur la demande de déclaration de faux : ordonnance de remise de l'original	925
Section II- La contestation d'un procès-verbal (art. 261)	926
❖ Droit de contester l'exactitude d'un procès-verbal	926
❖ Nécessité de la contestation d'un procès-verbal	926
❖ Fardeau et qualité de la preuve	927
❖ Correction d'erreurs dans un procès-verbal	927
Section III- La contestation d'autres documents (art. 262, 263)	928
❖ Droit de contester la recevabilité en preuve, l'origine ou l'intégrité d'une pièce ou d'un document autre qu'un acte authentique ou un procès-verbal et délai de contestation	928
❖ Procédure de contestation	928
❖ Sanction et pouvoir discrétionnaire du tribunal en cas de défaut de contestation dans le délai	928
❖ Qualité de la preuve exigée au soutien de la contestation d'une signature	929
❖ Contestation d'un acte semi-authentique	929
Chapitre VI- La reconnaissance de l'authenticité d'un élément de preuve (art. 264)	931
❖ But et portée de la procédure de reconnaissance de l'authenticité d'un élément de preuve	931
❖ Notion de document et d'élément de preuve	932
❖ Mise en demeure accompagnée d'une représentation adéquate du document ou de l'élément de preuve	933
❖ Délai de notification de la mise en demeure	933

- ❖ Admission ou dénégation, dans une déclaration sous serment, de l'origine ou de l'intégrité de l'élément de preuve par la partie mise en demeure 933
- ❖ Interprétation du silence de la partie mise en demeure .. 934
- ❖ Sanction des dénégations injustifiées de documents 935
- TITRE IV- L'INSTRUCTION (art. 265-301) 937**
 - Chapitre I- La marche de l'instruction (art. 265-268) 937**
 - ❖ Système de justice accusatoire et contradictoire 937
 - ❖ La maîtrise de leur dossier par les parties depuis la révision de 2003 et le nouveau Code 938
 - ❖ Le devoir d'intervention du tribunal afin de veiller au bon déroulement de l'instance et d'en assurer la saine gestion : la gestion d'instance (*case management*) 942
 - ❖ Rôle interventionniste du juge au cours de l'instance, incluant l'instruction 942
 - ❖ Phases de l'instruction : l'enquête et les débats 944
 - ❖ Déroulement de l'instruction 944
 - ❖ L'enquête : ordre de présentation de la preuve des parties 944
 - ❖ La contre-preuve 945
 - ❖ Les débats : ordre de présentation des arguments des parties 946
 - ❖ Remise du procès 947
 - ❖ Critères d'intervention de la Cour d'appel en matière d'ajournement 948

❖ Sanction du défaut d'une partie de présenter ses témoins au jour de l'instruction, ordonnance d'ajournement ou procédure remédiate	950
❖ Ordonnance de visite des lieux ou constat de l'état de certains lieux ou biens par huissier	951
❖ Pouvoir et devoir du tribunal de signaler aux parties des lacunes de la preuve ou de la procédure et de leur permettre de les combler	952
❖ Applicabilité de l'article 268 en appel	958
❖ De la connaissance d'office	958
Chapitre II- L'enquête (art. 269-301)	962
Section I- La convocation des témoins (art. 269-272)	962
❖ Principe directeur concernant le témoin	962
❖ Principe directeur concernant le serment	963
❖ Procédure de convocation : citation à comparaître	963
❖ Délai de convocation	963
❖ Convocation d'une personne gardée dans un établissement de santé, de détention ou un pénitencier	963
❖ Objet de la convocation du témoin	964
❖ Documents privilégiés ou confidentiels	964
❖ Obligation de préciser les documents visés par la citation à comparaître	966
❖ Limitation du nombre de documents visés par la citation à comparaître	967
❖ Pertinence des documents visés par la citation à comparaître	967

- ❖ Prudence particulière à l'égard de documents en possession de tiers968
- ❖ Documents en possession du témoin cité à comparaître.....969
- ❖ Conditions générales de la production de documents .. 969
- ❖ Prohibition, dans certains cas, de la convocation comme témoin d'un notaire, d'un arpenteur-géomètre ou d'un huissier970
- ❖ Contenu obligatoire de la citation à comparaître. 971
- ❖ Obligation de la personne présente à l'audience de témoigner même sans citation à comparaître ni avance de frais971
- Section II- L'indemnisation des témoins (art. 273-275)972
 - ❖ Avance obligatoire de frais et indemnité, sauf exception, au témoin cité à comparaître.....972
 - ❖ Obligation de la personne citée à comparaître de se présenter.....972
 - ❖ Sanction du défaut de comparaître de la personne citée : condamnation aux frais causés par son défaut et mandat d'amener972
 - ❖ Objet du mandat d'amener973
 - ❖ Sanction du droit du témoin à une indemnité et à des allocations.....973
- Section III- L'audition des témoins (art. 276-289)..... 974
 - ❖ Personnes contraignables comme témoin..... 974
 - ❖ Témoignage de la personne poursuivie pour outrage au tribunal975
 - ❖ Témoignage de l'enfant976

❖ Témoignage de l'avocat	977
❖ Limites au témoignage d'huissier	981
❖ Obligations du témoin de s'identifier et de prêter serment avant de rendre témoignage	982
❖ Sanction du refus du témoin de prêter serment.	982
❖ Droit du témoin à la protection du tribunal contre une manœuvre d'intimidation de son témoignage et un interrogatoire abusif	982
❖ Règle générale de l'interrogatoire à l'audience dans une instance contestée	983
❖ Immunité des témoins devant les tribunaux	985
❖ Droit de demander l'exclusion des témoins	985
❖ Inapplicabilité aux témoins experts de la règle de l'exclusion des témoins.	987
❖ Droit de réinterroger à l'instruction un témoin déjà interrogé au préalable	988
❖ Conditions de l'interrogatoire d'un témoin à distance	988
❖ Conditions de l'interrogatoire principal au témoin par la partie qui l'a convoqué	989
❖ Pertinence des questions lors de l'interrogatoire principal	991
❖ Questions suggestives lors de l'interrogatoire principal	994
❖ Représentation ou assistance du témoin par avocat	996
❖ Rafrâichissement de la mémoire du témoin	997
❖ Conditions du contre-interrogatoire d'un témoin par une partie adverse	998

❖ But et portée du contre-interrogatoire	998
❖ Limites du contre-interrogatoire	1000
❖ Droit fondamental de contre-interroger	1003
❖ Interrogatoire du témoin sur ses condamnations antérieures	1004
❖ Conditions du réinterrogatoire du témoin	1005
❖ Limites du pouvoir du tribunal de poser des questions au témoin	1005
❖ Visite des lieux	1009
❖ Devoir du juge de signaler aux parties des lacunes de la procédure et de la preuve	1009
❖ Expert commis par le tribunal	1011
❖ Conditions de la contestation par une partie de la crédibilité de son témoin	1011
❖ Caractère privilégié d'une communication entre conjointes au cours de leur vie commune	1013
❖ Communications privilégiées	1014
❖ Caractère privilégié relatif du secret des sources journalistiques	1014
❖ Loi fédérale	1014
❖ La Loi québécoise	1021
❖ Caractère privilégié relatif des renseignements obtenus par un fonctionnaire de l'État dans l'exercice de ses fonctions	1022
❖ Distinction entre privilège du secret professionnel de l'avocat et privilège relatif au litige	1028
❖ Devoir du tribunal d'assurer le respect du secret professionnel	1032

❖ Règle générale de la publicité du procès et l'exception de la confidentialité	1032
❖ Le secret professionnel	1039
❖ Personnes tenues au secret professionnel	1040
❖ L'étendue du secret professionnel	1042
❖ Le secret professionnel de l'avocat	1043
❖ Le secret professionnel du notaire	1046
❖ Le secret médical	1046
❖ Relation professionnel-client	1047
❖ Les limites du secret professionnel	1048
❖ Les autorisations du titulaire du droit à la confidentialité	1048
❖ Renonciation au secret professionnel	1050
❖ Les autorisations expresses de la loi	1053
❖ Les limites jurisprudentielles du secret professionnel	1054
❖ La durée du secret professionnel	1055
❖ Rôle du juge en matière de communications privilégiées ou de confidentialité de documents	1057
❖ Protection générale, sauf exception, du témoin contre l'utilisation de son témoignage dans d'autres poursuites	1059
❖ Obligation du témoin de produire, sur demande, un document ou élément de preuve en sa possession	1062
❖ Ordonnance du tribunal enjoignant à une partie de présenter un élément matériel de preuve	1063
❖ Recevabilité en preuve d'un élément matériel	1065

- ❖ Sanction du refus du témoin, sans raison valable, de répondre, ou de produire ou de mettre à la disposition du tribunal un élément de preuve en sa possession . . 1071
- ❖ Interdiction au témoin de se retirer sans la permission du tribunal et obligation de se présenter de nouveau pour compléter sa déposition 1072
- Section IV- L’audition des mineurs et des majeurs inaptes (art. 290-291) 1072
 - ❖ Droit d’un mineur ou d’un majeur inapte, lors d’une audition, d’être accompagné d’une personne apte à l’aider ou à le rassurer 1074
 - ❖ Pouvoir du juge d’interroger le mineur ou le majeur inapte en salle d’audience ou en son cabinet, au lieu de sa résidence, au lieu de garde ou en tout lieu approprié, même hors la présence des parties 1075
- Section V- Le témoignage par déclaration (art. 292) 1075
 - ❖ Droit d’une partie de produire une déclaration écrite de son témoin, à titre de témoignage, y compris un constat d’huissier 1075
 - ❖ Droit d’une autre partie d’exiger la présence à l’enquête du témoin dont la déclaration a été produite à titre de témoignage, ou de l’interroger hors la présence du tribunal 1079
- Section VI- Le témoignage de l’expert (art. 293, 294) . . 1079
 - ❖ Communication et dépôt au dossier dans les délais du rapport de l’expert pour tenir lieu de son témoignage en interrogatoire principal : vérification de l’utilité de la présence du témoin 1079
 - ❖ Mission de l’expert d’une partie ou de l’expert commun 1082
 - ❖ Le rôle de l’expert 1082

❖ Qualifications de l'expert	1083
❖ Rejet du rapport d'expert	1086
❖ Droit d'une partie de connaître les fondements d'une expertise	1087
❖ Appréciation de la valeur probante du rapport d'expert par le tribunal	1088
❖ Droit de chacune des parties d'interroger son expert, l'expert commun ou celui commis par le tribunal pour obtenir des précisions ou à d'autres fins et droit d'une partie adverse de contre-interroger l'expert d'une autre partie	1090
Section VII- Le témoignage hors la présence du tribunal (art. 295-297)	1091
❖ Droit des parties de convenir et pouvoir du tribunal de permettre un interrogatoire hors sa présence	1091
❖ Pouvoir du tribunal, même d'office, d'ordonner l'interrogatoire d'un témoin à distance par un moyen technologique ou de charger un commissaire de recueillir son témoignage, dans les cas d'empêchement en raison de maladie, handicap ou éloignement	1092
❖ Instructions au commissaire et rapport, formalités concernant l'interrogatoire	1093
❖ Objections soulevées pendant l'interrogatoire d'un témoin entendu hors la présence du tribunal	1094
Section VIII- Les services d'interprétation (art. 298, 299)	1095
❖ Pouvoir du tribunal de requérir les services d'un interprète pour faciliter l'interrogatoire d'un témoin	1095
❖ Rémunération de l'interprète	1095

- ❖ Rémunération de l'interprète assumée par le ministre de la Justice dans certains districts judiciaires 1095
- ❖ Droit à l'assistance d'un interprète du témoin atteint d'un handicap le rendant incapable d'entendre ou de parler. 1096
- Section IX- La conservation du témoignage (art. 300, 301) 1096
- ❖ Enregistrement de la déposition d'un témoin entendu au tribunal ou enregistrement ou prise en sténographie de l'interrogatoire tenu dans un lieu choisi par les parties 1096
- ❖ Transcription des notes prises aux fins d'un appel et avance du coût de la transcription 1097

**LIVRE III – LA PROCÉDURE NON
CONTENTIEUSE**

(Ce Livre est analysé dans le Volume 2.)

**LIVRE IV – LE JUGEMENT ET LES POURVOIS
EN RÉTRACTATION ET EN APPEL**

- TITRE I- LE JUGEMENT (art. 321-338) 1099**
- Chapitre I- Dispositions générales (art. 321, 322) 1099**
- ❖ Obligation de motiver le jugement qui met fin à la demande 1099
- ❖ Fondements de l'obligation de motiver 1099
- ❖ Forme de l'énonciation des motifs 1101
- ❖ Dessaisissement du juge et force de chose jugée du jugement au fond 1104
- ❖ Caractère révisable de certains jugements. 1104

Chapitre II- Le délibéré (art. 323-325)	1105
❖ Applicabilité du principe de la contradiction pendant le délibéré	1105
❖ Le secret du délibéré.	1105
❖ Ordonnance discrétionnaire de réouverture des débats	1106
❖ Critères d'intervention de la Cour d'appel	1108
❖ Délais de délibéré	1108
❖ Jugement au fond	1108
❖ Jugement en cours d'instance	1109
❖ Sanction du défaut de respecter le délai de délibéré	1109
❖ Décès d'une partie ou de son avocat pendant le délibéré	1110
Chapitre III- Le remplacement du juge (art. 326, 327)	1111
❖ Dessaisissement, décès, cessation des fonctions ou empêchement d'agir du juge	1111
❖ Pouvoirs du juge appelé à continuer une affaire ou à entendre une affaire réinscrite pour instruction	1112
Chapitre IV- Les règles relatives aux jugements (art. 328-333)	1113
❖ Notion de « jugement susceptible d'exécution »	1113
❖ Condamnation à des dommages-intérêts et condamnation solidaire ou <i>in solidum</i>	1116
❖ Jugement réservant au demandeur le droit de réclamer des dommages-intérêts additionnels.	1118
❖ Computation d'un délai imparti par le tribunal.	1119

❖ Caducité du jugement comportant une autorisation d'agir dans un délai imparti	1119
❖ Déclaration de caducité de l'autorisation d'exercice de l'action collective	1119
❖ Jugement autorisant la vente du bien d'autrui	1120
❖ Jugement portant sur des droits réels immobiliers ou mobiliers	1120
❖ Jugement portant condamnation à la restitution de fruits et revenus	1120
❖ Désistement du jugement : renonciation d'une partie aux droits lui résultant d'un jugement rendu en sa faveur . .	1121
Chapitre V- La minute du jugement (art. 334-338)	1123
❖ Caractère authentique du jugement daté et signé	1123
❖ La langue des jugements	1123
❖ Spécificité de certains jugements « à vérifier », de « donner acte » ou « d'expédient »	1124
❖ Jugement rendu à l'audience, au fond ou en cours d'instance.	1125
❖ Divergence entre le jugement original et les entrées des registres	1126
❖ Avis de jugement écrit notifié aux parties et à leur avocat.	1126
❖ Délivrance de copies du jugement	1127
❖ Décès, empêchement d'agir ou cessation de l'exercice des fonctions du juge avant la signature de son jugement. . .	1127
❖ Rectification du jugement	1127
❖ Règle « <i>functus officio</i> ».	1127

❖ Applicabilité de la règle « <i>functus officio</i> » aux tribunaux administratifs	1128
❖ Pouvoir du juge de rectifier son jugement entaché d'une erreur d'écriture, de calcul ou d'une autre erreur matérielle.	1128
❖ Notion d'« erreur matérielle »	1130
❖ Illustrations.	1130
❖ Distinction entre la rectification de jugement et l'appel	1130
❖ Conditions et procédure de rectification d'un jugement, d'office ou sur demande	1131
❖ Cessation des fonctions ou empêchement d'agir du juge qui a rendu le jugement à rectifier	1132
❖ Computation du délai d'appel ou d'exécution du jugement rectifié.	1132
TITRE II- LES FRAIS DE JUSTICE (art. 339-344)	1133
❖ Notion de « frais de justice ».	1133
❖ Perte de temps et efforts déployés dans la démarche judiciaire	1134
❖ Abrogation du <i>Tarif des honoraires judiciaires des avocats</i>	1134
❖ Les frais d'expertises	1135
❖ Critères d'intervention de la Cour d'appel en matière de frais d'expertises	1139
❖ Pouvoir du tribunal de dispenser une partie du paiement de frais d'audience exigés par journée d'audience requise pour l'instruction au fond d'une affaire.	1140

- ❖ Règle générale de l'attribution des frais de justice à la partie qui a gain de cause, sauf décision autre du tribunal1141
- ❖ Critères d'intervention de la Cour d'appel en matière de frais de justice1144
- ❖ Frais de justice d'un mis en cause1146
- ❖ Frais de justice d'une pluralité de défendeurs1146
- ❖ Règle de l'attribution des frais de justice en matière familiale et en matière d'intégrité, d'état ou de capacité de la personne1147
- ❖ Règle de l'attribution des frais de justice relatifs à la représentation d'un enfant ou d'un majeur inapte par un avocat1147
- ❖ Règle de l'attribution des frais de justice afférents aux demandes conjointes1148
- ❖ Pouvoir discrétionnaire du tribunal d'ordonner à la partie qui a eu gain de cause de payer les frais de justice engagés par une autre partie1148
- ❖ Sanction des manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance : ordonnance de verser une compensation pour le paiement des « honoraires professionnels » de l'avocat de la partie adverse1149
- ❖ Droit d'appel des jugements rendus sur les frais de justice octroyés pour sanctionner des manquements importants1152
- ❖ La proportionnalité ou la gradation des sanctions d'inconduites d'une partie1153
- ❖ Pouvoir discrétionnaire du tribunal d'accorder, dans des affaires rares et exceptionnelles, des « dépens » spéciaux sur la base de l'indemnisation intégrale1153
- ❖ Intérêt sur les « frais de justice »1156

Table des matières

❖ Établissement de l'état des frais selon les tarifs en vigueur	1156
❖ Délai d'opposition de la partie qui doit les frais de justice	1156
❖ Vérification de l'état des frais par le greffier, en cas d'opposition	1157
❖ Homologation de l'état des frais	1158
❖ Révision de la décision du greffier	1158
❖ Exécution provisoire	1159
❖ Attribution des frais par la Cour d'appel	1159
(Les titres III « La rétractation du jugement » et IV « L'appel » sont analysés dans le Volume 2.)	
TABLE DE LA LÉGISLATION	1161
TABLE DE LA JURISPRUDENCE	1175
BIBLIOGRAPHIE	1651
INDEX ANALYTIQUE	1693